

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18/22 21 61 07/08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET

DECISIONS

LOI

2016

21 avril - Loi n° 2016-008 portant nouveau code de justice militaire... 2

DECRETS

2016

18 fév.- Décret n° 2016-017/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes (OTR). 25

11 mars - Décret n° 2016-028/PR portant modalités d'application de la loi n° 2007.002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo..... 31

18 mars - Décret n° 2016-031/PR relative à l'attribution du passeport diplomatique..... 34

18 mars - Décret n° 2016-032/PR portant nomination du Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLESH) à l'Université de Kara..... 37

18 mars - Décret n° 2016-033/PR portant nomination du Vice-doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLESH) à l'Université de Kara..... 38

18 mars - Décret n° 2016-034/PR portant nomination du directeur de l'Enseignement supérieur..... 39

18 mars - Décret n° 2016-040/PR portant modification du décret n° 2015-062/PR du 09 septembre 2015 portant création de la commission nationale des frontières maritimes..... 39

30 mars - Décret n° 2016-041/PR portant nomination..... 40

05 avr.- Décret n° 2016-044/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono..... 40

07 avr.- Décret n° 2016-045/PR portant nomination..... 41

07 avr.- Décret n° 2016-046/PR portant nomination..... 42

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES

ET DECISIONS

LOI**LOI N° 2016 - 008 du 21/04/2016 PORTANT NOUVEAU
CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : La justice militaire est rendue, sous le contrôle de la Cour suprême par les juridictions militaires, conformément aux dispositions du présent code, de la loi portant organisation judiciaire, du code pénal et du code de procédure pénale.

Art. 2 : Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires des forces armées togolaises, aux personnes assimilées telle que définies aux articles 48 et 49 ci-dessous, aux personnels de la réserve opérationnelle et aux prisonniers de guerre.

Art. 3 : Le ministre chargé de la défense est le chef de l'administration judiciaire militaire et garant du bon fonctionnement des juridictions militaires.

Il dénonce au conseil supérieur de la magistrature (CSM) tout manquement relevé à l'encontre des magistrats militaires dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Il exerce les fonctions de chef du ministère public auprès des juridictions militaires.

Art. 4 : Les juridictions militaires sont :

- le tribunal militaire ;
- la Cour d'appel militaire.

Art. 5 : Les juridictions militaires comprennent :

- les organes de poursuite ;
- les organes de jugement ;
- le greffe militaire.

Art. 6 : Le service des juridictions militaires est assuré par des magistrats de droit commun, des magistrats militaires, des juges militaires, des officiers greffiers, des sous-Officiers greffiers et des sous-officiers appariteurs.

Art. 7 : Les magistrats de droit commun sont nommés aux différentes fonctions des juridictions militaires au début de l'année judiciaire, par décret en conseil des ministres, sur

proposition du ministre chargé de la Justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Ils restent soumis à leur statut d'origine.

Art. 8 : Les magistrats militaires sont nommés aux différentes fonctions des juridictions militaires par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la défense, après avis du conseil supérieur de la Magistrature (CSM).

Les différentes fonctions, au titre du ministère public et de l'Instruction auprès des juridictions militaires, sont exclusivement assurées par des magistrats militaires.

Tout magistrat militaire, lors de sa nomination dans le corps, et avant d'entrer en fonction, prête le même serment et dans les mêmes formes que les magistrats de droit commun.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats militaires bénéficient des mêmes privilèges de juridiction et immunités que les magistrats de droit commun.

Art. 9 : Les officiers greffiers, les sous-officiers greffiers et les sous-officiers appariteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Ils prêtent serment devant le tribunal militaire avant leur entrée en fonction en ces termes :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent ».

Art. 10 : Les juges militaires sont nommés, pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la défense.

La désignation des juges militaires est soumise au respect de la hiérarchie dans les forces armées et institutions assimilées.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal militaire, sur invitation de son président. La formule du serment est la suivante : *« vous jurez et vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre délibération, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre*

conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des juges, appelé individuellement par le président, se présente à la barre et répond en levant la main droite : « *je le jure* ».

Le président leur donne acte de leur serment.

Le serment ainsi prêté reste valable durant tout le mandat.

Art. 11 : Les indemnités, émoluments et autres avantages des personnels des juridictions militaires et des juges militaires sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 12 : Les personnels des juridictions militaires portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 13 : La défense devant les juridictions militaires est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage ou par les avocats militaires.

Sous réserves des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les juridictions militaires.

Les avocats sont tenus au respect du secret de la défense nationale, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Art. 14 : Dans toutes leurs procédures, les juridictions militaires sont tenues d'observer et de faire observer le principe du contradictoire et la présomption d'innocence.

Art. 15 : Les décisions des juridictions militaires sont rendues en formation collégiale.

LIVRE PREMIER

DES JURIDICTIONS MILITAIRES : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES

CHAPITRE 1^{er} - DU TRIBUNAL MILITAIRE

Art. 16 : Le tribunal militaire est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Son siège est fixé à Lomé.

Toutefois, en cas de besoin, le tribunal militaire peut tenir

des audiences foraines en tout lieu du territoire national.

Art. 17 : Le tribunal militaire est la juridiction de premier degré pour les affaires relevant de sa compétence.

Il comprend :

- un parquet militaire ;
- un ou plusieurs juge(s) d'instruction militaire(s) ;
- une ou plusieurs chambre(s) correctionnelle(s) ;
- une ou plusieurs chambre(s) criminelle(s) ;
- un greffe militaire.

Art. 18 : Le procureur militaire est le chef du parquet militaire près le tribunal militaire dont il assure l'administration et la discipline. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts militaires.

Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès du tribunal militaire.

Il exerce près le tribunal militaire les mêmes attributions et prérogatives que celles dévolues au procureur de la République près le tribunal de droit commun par le code de procédure pénale.

Art. 19 : Le procureur militaire et ses substituts sont des magistrats militaires.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Défense, après avis du conseil supérieur de la Magistrature (CSM).

Art. 20 : Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par des magistrats militaires.

Les juges d'instruction militaires sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Défense, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Le juge d'instruction militaire procède à tous actes utiles à la manifestation de la vérité dans les affaires dont il est saisi conformément aux dispositions du présent code et du code de procédure pénale.

Il statue par ordonnance en toute matière, d'office ou sur demande.

Art. 21 : La chambre correctionnelle connaît des affaires correctionnelles relevant de la compétence du tribunal militaire dont elle est saisie.

Art. 22 : La chambre criminelle connaît des affaires criminelles relevant de la compétence du tribunal militaire dont elle est saisie.

Art. 23 : Le greffe militaire assure près le tribunal militaire les mêmes fonctions que le greffe des tribunaux de droit commun.

Il est tenu par un greffier militaire en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers militaires.

Art. 24 : Le tribunal militaire se compose :

1° en matière correctionnelle de :

- un (01) président, magistrat de droit commun;
- deux (02) juges militaires (assesseurs) ;
- un (01) représentant du parquet militaire;
- un (01) greffier militaire.

2° en matière criminelle de :

- un (01) président, magistrat de droit commun;

- deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire ;
- six (06) jurés choisis parmi les juges militaires ;
- un (01) représentant du parquet militaire ;
- un (01) greffier militaire.

Art. 25 : Le magistrat de droit commun appelé à présider le tribunal militaire est choisi parmi les conseillers de la Cour d'appel.

Art. 26 : Les magistrats de droit commun appelés à présider les chambres ou les audiences du tribunal militaire sont choisis parmi les magistrats du tribunal de grande instance conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Art. 27 : Il est tenu compte, dans la composition du tribunal devant connaître d'une affaire, du grade du prévenu ou de l'accusé au moment des faits objet de la poursuite.

1° Pour le jugement des affaires correctionnelles

GRADE DU PREVENU	PRESIDENT	JUGES MILITAIRES
Militaire du rang	Magistrat du tribunal de grande instance	- un (01) officier subalterne - un (01) homme du rang du même grade que le prévenu
Sous-officier ou personnel civil	Magistrat du tribunal de grande instance	- un (01) officier subalterne - un (01) sous-officier du même grade que le prévenu
Officier subalterne	Magistrat du tribunal de grande instance	- un (01) officier supérieur - (01) officier subalterne au moins du même grade que le prévenu
Officier supérieur	Président du tribunal militaire	- deux (02) officiers supérieurs dont un au moins du même grade que le prévenu
Officier général	Président du tribunal militaire	- deux (02) officiers généraux dont un au moins du même grade que le prévenu

2° Pour le jugement des affaires criminelles

GRADE DE L'ACCUSE	PRESIDENT	MEMBRES	JURES MILITAIRES
Militaire du rang	Magistrat du tribunal de grande instance	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) officiers subalternes -deux (02) sous-officiers -deux (02) hommes du rang du même grade que l'accusé
Sous-officier ou personnel civil	Magistrat du tribunal de grande instance	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) officiers subalternes -quatre (4) sous-officiers dont deux (2) du même grade que l'accusé
Officier subalterne	Magistrat du tribunal de grande instance	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) officiers supérieurs -quatre (04) officiers subalterne dont deux (02) au moins du même grade que l'accusé
Officier supérieur	Président du tribunal militaire	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-six (06) officiers supérieurs dont trois au moins du même grade que l'accusé.
Officier général	Président du tribunal militaire	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-six (06) officiers généraux dont au moins deux (02) en activité

Art. 28 : Les juges appelés à composer le tribunal militaire devant juger les personnels des corps paramilitaires visés à l'article 49 du présent code sont choisis dans leurs institutions suivant les règles prévues à l'article 27.

Art. 29 : Il est tenu compte, pour le jugement des élèves officiers et élèves sous-officiers, du grade auquel ils sont assimilés.

Pour le jugement des prisonniers de guerre, il est tenu compte des correspondances de grade.

Art. 30 : Aucun des juges militaires ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu ou de l'accusé. En cas d'égalité de grade avec le prévenu ou l'accusé, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure.

En cas de pluralité de prévenus ou d'accusés, la composition de la chambre de jugement est celle prévue pour le prévenu ou l'accusé du grade le plus élevé.

Le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de l'audience du tribunal.

Art. 31 : En cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges militaires, il est passé outre

par décision motivée de l'autorité chargée de leur désignation.

Art. 32 : Le président du tribunal militaire désigne les juges militaires appelés à siéger pour chaque affaire.

Art. 33 : Nul ne peut, à peine de nullité de la procédure, siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise au tribunal militaire :

- s'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin ;
- s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou en ce qui concerne seulement les présidents ou juges, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- si dans les cinq (05) ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé ;
- s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge d'instruction.

Art. 34 : L'accusé qui comparaît devant la chambre criminelle du tribunal militaire est assisté d'un conseil dans

les conditions prévues par le présent code et le code de procédure pénale.

CHAPITRE II - DE LA COUR D'APPEL MILITAIRE

Art. 35 : La cour d'appel militaire est le second degré de juridiction en matière de justice militaire.

Elle a son siège à Lomé. Toutefois, en cas de besoin, elle peut tenir des audiences foraines en tout lieu du territoire national.

Art. 36 : La cour d'appel militaire comprend :

- un (01) parquet général militaire;
- une (01) chambre de contrôle de l'instruction;
- une (01) ou plusieurs chambre(s) des appels correctionnels ;
- une (01) ou plusieurs chambre(s) criminelle(s)
- un (01) greffe militaire.

Art. 37 : Le procureur général militaire est le chef du parquet général militaire dont il assure l'administration et la discipline. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts généraux militaires.

Il représente en personne ou par ses substituts généraux le ministère public auprès de la cour d'appel militaire.

Il exerce près la cour d'appel militaire les mêmes attributions et prérogatives que celles dévolues au procureur général de droit commun par le code de procédure pénale.

Il est, en outre, chargé de l'habilitation des officiers de police judiciaire militaire, et du retrait de ladite habilitation.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense.

Art. 38 : Le procureur général militaire et ses substituts généraux sont des magistrats militaires.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la défense, après avis du Conseil Supérieur de la magistrature (CSM).

Art. 39 : La chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel militaire est le second degré d'instruction en matière de justice militaire.

Elle est présidée par un magistrat de la cour d'appel militaire désigné par voie d'ordonnance par le président de ladite Cour.

Elle comprend, outre son président, deux (02) magistrats militaires, conseillers à la cour d'appel militaire, désignés dans les mêmes conditions.

Art. 40 : La chambre des appels correctionnels connaît des appels contre les décisions rendues en premier ressort par le tribunal militaire en matière correctionnelle.

Elle est présidée par le président de la cour d'appel militaire ou par un magistrat de la cour d'appel militaire, par lui désigné.

En formation de jugement, elle est composée de :

- un (01) président: magistrat de droit commun ;
- deux (02) magistrats, conseillers à la cour d'appel militaire dont au moins un magistrat militaire.

Art. 41 : La chambre criminelle de la cour d'appel militaire connaît des appels contre les décisions rendues par le tribunal militaire en matière criminelle.

Elle est présidée par le président de la cour d'appel militaire ou par un magistrat de la cour d'appel militaire, par lui désigné.

En formation de jugement, elle est composée de :

- un(01) président : magistrat de droit commun;
- quatre (04) magistrats, conseillers à la cour d'appel militaire, dont au moins deux (02) militaires, désignés par ordonnance du président de la cour d'appel militaire.

Art. 42 : Ne peuvent faire partie de la chambre en qualité de président ou de conseillers, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la chambre criminelle, ont participé soit à l'arrêt de mise en accusation, soit à une décision au fond sur la culpabilité de l'accusé.

Art. 43 : L'accusé qui comparaît devant la chambre criminelle de la cour d'appel militaire est assisté d'un conseil dans les conditions prévues par le présent code et le code de procédure pénale.

Art. 44 : Le greffe de la cour d'appel militaire assure les mêmes fonctions que le greffe de la cour d'appel de droit commun.

Il est tenu par un greffier militaire en chef assisté d'un ou de plusieurs greffiers militaires.

Art. 45 : A peine de nullité de la procédure, nul ne peut siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou de contrôle de l'instruction dans une affaire soumise à la Cour d'appel militaire :

- 1) s'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin,
- 2) s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- 3) si dans les cinq (05) ans qui ont précédé l'instance en cours, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé ;
- 4) s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

TITRE II DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art. 46 : Les juridictions militaires statuent tant sur l'action publique que sur l'action civile conformément aux dispositions du présent code, du code pénal et du code de procédure pénale.

Sous réserve des lois spéciales, leurs compétences sont celles déterminées par le présent code.

Art. 47 : En temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger

- 1) les infractions d'ordre militaire prévues par le présent code ;
- 2) les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat impliquant des militaires et assimilés ;
- 3) les infractions de toute nature commises par des militaires et paramilitaires
 - en service ou à l'occasion du service ;
 - dans les casernes, quartiers et établissements militaires ou chez l'hôte ;

L'expression «chez l'hôte» vise le lieu où est hébergé le militaire ou le paramilitaire visé à l'article 49. Lorsque le déplacement a lieu dans les limites du territoire national,

l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaire(s) ou paramilitaire(s).

Lorsque le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les forces armées ou les institutions assimilées, les bâtiments de la flotte militaire, les aéronefs militaires, les engins ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

4) les infractions de toute nature commises par des militaires ou assimilés, leurs coauteurs et leurs complices avec les moyens appartenant aux armées et institutions assimilées.

Art. 48 : Sont justiciables des juridictions militaires

- 1) les militaires des forces armées togolaises et les personnels des corps paramilitaires relevant du ministère chargé de la sécurité, en activité, en service détaché, en position de non activité ou en position hors cadre ;
- 2) les personnes assimilées ;
- 3) les personnels de la réserve opérationnelle ;
- 4) les prisonniers de guerre.

Art. 49 : Sont considérées comme personnes assimilées :

- 1) les personnels des corps paramilitaires relevant d'autres ministères, uniquement lorsqu'ils agissent avec les moyens militaires mis à leur disposition,
- 2) les individus non militaires poursuivis pour une infraction militaire ;
- 3) les individus embarqués.

Sont considérés comme individus embarqués, au sens du présent code, les personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport appartenant à l'armée ou aux institutions assimilées ;

- 4) les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux forces armées, sont portées ou maintenues sur les contrôles et accomplissent du service ;
- 5) les personnels civils employés dans les services et établissements militaires ;
- 6) les membres des équipages de prise.

Art. 50 : La qualité de militaire ou de personne assimilée s'apprécie au moment des faits objet de la poursuite.

Art. 51 : Les coauteurs et complices non militaires des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires sont poursuivis dans les mêmes formes et conditions que les militaires et assimilés.

Art. 52 : Par dérogation aux dispositions du présent code :

- 1) les infractions au droit international humanitaire commises par des personnes non militaires ne relèvent pas de la compétence des juridictions militaires ;
- 2) les personnels de la gendarmerie et de la police nationales ne sont pas justiciables des juridictions militaires pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire.

Toutefois, les officiers et agents de police judiciaire militaire relèvent des juridictions militaires pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire militaire.

Art. 53 : Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des mineurs.

Art. 54 : En période d'état de siège ou d'état d'urgence décrété sur tout ou partie du territoire national, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions prévues et réprimées par la législation régissant cette matière.

Art. 55 : Lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires et pour un autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, la juridiction compétente pour connaître de l'infraction la plus grave se prononce en premier.

L'infraction la plus grave s'apprécie au regard du quantum de la peine encourue.

Si les deux (02) infractions sont de même gravité, la juridiction de droit commun statue en premier lieu.

En cas de double condamnation le dernier tribunal saisi prononcera la confusion des peines.

LIVRE DEUXIEME

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

TITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

CHAPITRE 1^{er} - DE L'ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Art. 56 : La police judiciaire militaire est exercée sous la direction du procureur militaire.

Elle est placée sous la surveillance du procureur général militaire et sous le contrôle de la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 57 : La police judiciaire militaire comprend :

- les officiers de police judiciaire militaire ;
- les agents de police judiciaire militaire.

Art. 58 : Ont qualité d'officier de police judiciaire militaire :

- 1) le procureur militaire et ses substituts ;
- 2) les juges d'instruction militaires ;
- 3) le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- 4) les commandants de régions de gendarmerie ;
- 5) les officiers de police judiciaire de la gendarmerie prévôtale habilités ;
- 6) les autorités investies des pouvoirs de police judiciaire militaire :

Art. 59 : Les autorités investies des pouvoirs de police judiciaire militaire sont :

- 1) le chef d'Etat-major général des forces armées togolaises ;
- 2) les chefs d'Etat-major d'armées ;
- 3) le directeur général de la police nationale ;
- 4) les directeurs des services centraux des armées ;
- 5) les commandants de régions et de secteurs militaires ;
- 6) les directeurs de régions et de secteurs de police ;
- 7) les commandants de régiments, de bataillons, de groupements de gendarmerie, de base aérienne, de base navale, de navire et d'aéronef militaires ;
- 8) le chef de corps des gardiens de préfecture ;
- 9) le chef de corps des sapeurs pompiers ;
- 10) le commissaire des douanes et droits indirects ;
- 11) le chef de corps des surveillants de l'administration pénitentiaire ;
- 12) le chef de corps des eaux et forêts ;
- 13) les commandants d'unités des armées et de la gendarmerie ;

- 14) les directeurs centraux de la police nationale ;
- 15) les chargés des commissariats et postes de police ;
- 16) les commandants d'unités de police ;
- 17) les chefs de postes et de détachements ;
- 18) les commandants de théâtres d'opérations et les commandants opérationnels.

Art. 60 : Sont agents de police judiciaire militaire tous les personnels de la gendarmerie prévôtale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire militaire.

CHAPITRE II - DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Art. 61 : La police judiciaire militaire est chargée de constater les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les commissions rogatoires et les délégations des juges d'instruction militaires et défère aux réquisitions qui lui sont adressées.

La police judiciaire militaire est exercée par les officiers de police judiciaire militaire habilités et les agents de police judiciaire militaire.

Art. 62 : Les officiers de police judiciaire militaire habilités ont les mêmes attributions et prérogatives que les officiers de police judiciaire de droit commun conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire militaire habilités procèdent à tous les actes de police judiciaire et en dressent procès-verbaux conformément aux prescriptions du présent code et du code de procédure pénale.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ils peuvent requérir la force publique.

Ils sont tenus de rendre compte sans délai, aussi bien à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort et de celui dont relève le suspect qu'au procureur militaire, des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance.

Si le suspect n'est pas justiciable des juridictions militaires, les officiers de police judiciaire militaire habilités se dessaisissent au profit des officiers de police judiciaire de droit commun territorialement compétents.

Si au cours de l'enquête, les officiers de police judiciaire de droit commun réalisent que l'infraction constatée relève de la compétence des juridictions militaires, ils rendent compte immédiatement au procureur de la République, lequel en saisit sans délai le procureur militaire.

Art. 63 : Les suspects sont gardés à vue dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, d'un commissariat ou d'un poste de police.

La durée de la garde à vue et les conditions de sa prolongation sont celles fixées par les dispositions du code de procédure pénale.

Art. 64 : Les procès-verbaux dressés et les objets placés sous scellés par les officiers de police judiciaire militaire habilités sont transmis au procureur militaire.

Art. 65 : Les autorités énumérées à l'article 59 ci-dessus peuvent, chacune en ce qui la concerne, constater les crimes ou délits commis à l'intérieur des établissements relevant de leur autorité, en rassembler les preuves, en rechercher les auteurs et les livrer aux officiers de police judiciaire militaire habilités.

Elles reçoivent à cet effet, les plaintes ou les dénonciations des militaires ou assimilés, des fonctionnaires ou officiers publics, des témoins et des victimes de ces infractions.

Toutefois, lorsque les officiers de police judiciaire militaire habilités sont saisis à l'effet de constater des infractions commises à l'intérieur des établissements relevant de leur autorité, elles sont tenues de leur apporter toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 66 : Les agents de police judiciaire militaire ont les mêmes attributions et prérogatives que celles dévolues aux agents de police judiciaire de droit commun par le code de procédure pénale.

TITRE II DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION CHAPITRE 1^{er} - DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 67 : L'action publique est mise en mouvement et exercée par le procureur militaire dans les conditions déterminées par le présent code et le code de procédure pénale.

Art. 68 : En matière correctionnelle ou de simple police, l'opportunité des poursuites appartient au procureur militaire.

Lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle, le procureur militaire en rend compte par écrit au ministre chargé de la Défense qui délivre un « ordre de poursuite ». L'ordre de poursuite est écrit. Il mentionne :

- l'identité de la personne poursuivie ;
- les faits objet de la poursuite ;
- la qualification juridique des faits objet de la poursuite; les textes de lois applicables.

Art. 69 : Lorsque les auteurs d'infractions relevant de la compétence des juridictions militaires sont inconnus ou non identifiés au regard de la procédure engagée, l'action publique est mise en mouvement contre X.

Art. 70 : Lorsque les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police ; que le mis en cause ne fait pas l'objet de détention préventive, et si au vu du dossier le procureur militaire estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe du prévenu devant le tribunal militaire par voie de convocation à prévenu.

CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION

Section 1^{re} : Du juge d'instruction

Art. 71 : L'information est obligatoire en matière criminelle. Elle est facultative dans les autres cas.

Art. 72 : Le juge d'instruction militaire ne peut informer que :

- 1) en vertu d'un ordre d'informer délivré par le procureur militaire ;
- 2) sur plainte avec constitution de partie civile, exclusivement pour les infractions de droit commun relevant de la compétence des juridictions militaires.

L'ordre d'informer est transmis au juge d'instruction, ensemble avec toutes les pièces de la procédure.

Cet acte porte les mentions suivantes :

- l'identité de la personne poursuivie ;
- la qualification juridique des faits ;
- les textes de loi visés ;
- la date et la signature du procureur militaire.

La plainte avec constitution de partie civile répond aux conditions fixées par le code de procédure pénale.

Art. 73 : L'ordre d'informer peut éventuellement comporter des réquisitions particulières tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction déterminés utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 74 : Dès la délivrance de l'ordre d'informer par le procureur militaire, la personne poursuivie est mise à la disposition du juge d'instruction militaire.

Le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale à tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 75 : Au cours de l'instruction, le procureur militaire peut demander communication du dossier et prendre toutes réquisitions par lui jugées utiles. Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement.

Le juge d'instruction militaire est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

Dans tous les cas, les délais à observer sont ceux prévus par le code de procédure pénale.

Art. 76 : Lorsque des faits non visés à l'ordre d'informer sont portés à la connaissance du juge d'instruction militaire, celui-ci doit communiquer immédiatement au procureur militaire les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

Dans ce cas, le procureur militaire procède comme prévu à l'article 70 ci-dessus et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 77 : Au cours de l'instruction, le juge d'instruction militaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, ordonner d'office ou sur demande de l'inculpé détenu, sa mise en liberté provisoire, après avis du procureur militaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ordonner la mainlevée d'un mandat d'arrêt préalablement décerné contre l'inculpé en fuite.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de mainlevée est notifiée à l'inculpé et au procureur militaire. L'autorité militaire dont relève l'inculpé en est avisée.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du procureur militaire, un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 78 : Dans tous les cas, le juge d'instruction militaire statue dans les cinq (05) jours qui suivent les réquisitions du parquet militaire par une ordonnance motivée.

Art. 79 : Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant la liberté provisoire peut faire l'objet d'appel conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux appels des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 80 : Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction militaires.

Toutefois, le mandat d'arrêt est notifié au procureur militaire qui veille à son exécution.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont, en outre, notifiés aux autorités hiérarchiques pour ce qu'il appartiendra.

Art. 81 : Les ordonnances du juge d'instruction militaire sont portées, par voie hiérarchique, à la connaissance du ministre chargé de la Défense par les soins du procureur militaire qui en a reçu notification.

Section 2 : De la chambre de contrôle de l'instruction

Art. 82 : La chambre de contrôle de l'instruction a les mêmes attributions et prérogatives que celles prévues par le code de procédure pénale pour la chambre d'accusation.

Elle est saisie par le procureur général militaire et procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale en la matière.

Art. 83 : Le président de la chambre de contrôle de l'instruction et le procureur général militaire s'assurent du bon fonctionnement des cabinets d'instruction militaires dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de procédure pénale.

Art. 84 : La chambre de contrôle de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire militaire suivant la procédure prévue par le code de procédure pénale.

TITRE III

DU JUGEMENT DES CRIMES ET DELITS

CHAPITRE 1^{er} - DE LA PROCEDURE AVANT LE JUGEMENT

Art. 85 : En cas de délit flagrant, et sans préjudice des sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires applicables au militaire ou assimilé objet de la poursuite, le tribunal militaire est saisi

- soit en flagrant délit lorsque les personnes poursuivies reconnaissent les faits et sont placées en détention préventive ;

- soit par citation directe lorsque la détention préventive n'a pas été jugée nécessaire.

En cas d'ouverture d'information, le tribunal militaire est saisi par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction militaire.

En matière criminelle, le tribunal militaire est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction militaire devant la chambre criminelle, après contrôle exercé par la chambre de contrôle de l'instruction. La même ordonnance désigne d'office un avocat à l'accusé qui n'en a pas encore choisi.

Art. 86 : En cas de flagrant délit, les dispositions applicables sont celles prévues par le code de procédure pénale pour la procédure sommaire.

Art. 87 : Le procureur militaire est chargé de poursuivre les prévenus et inculpés renvoyés devant le tribunal militaire.

A cet effet, il fait citer devant le tribunal militaire, notamment le prévenu ou l'inculpé, la partie civile, les témoins et, le cas échéant, le civilement responsable et les appelés en garantie.

Art. 88 : Les citations aux personnes visées à l'article 87 ci-dessus ou toutes autres notifications sont faites sans frais par la gendarmerie nationale ou par la police nationale, à la requête du parquet militaire.

Art. 89 : Dans tous les cas, les délais de citation ou de notification sont ceux prévus par le code de procédure pénale.

A peine de nullité, la citation à comparaître devant le tribunal militaire, datée et signée, contient :

- l'identité de la personne concernée ;
- la nature de l'infraction commise ;
- les textes de loi applicables ;
- les dates, lieu et heure de comparution,
- l'identité de l'agent instrumentaire ;
- la date et le visa de la personne ayant reçu la citation.

Art. 90 : L'inculpé ou le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sur place, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins l'audience du tribunal puisse en être retardée.

Toutefois, les pièces présentant un caractère de secret de la défense nationale ne peuvent être délivrées.

Hors le cadre du procès et sous peine de poursuites pénales devant les juridictions militaires pour violation de secret de la défense nationale conformément aux dispositions du code pénal, aucune référence auxdites pièces ou leur utilisation ne peut être faite pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE II - DU JUGEMENT

Section 1^{re} : Des débats

Art. 91 : Le tribunal militaire se réunit aux jours et heures fixées par l'ordre de convocation.

Les audiences sont publiques, à peine de nullité.

A l'exception des gardes et du détachement chargé de rendre les honneurs militaires, l'assistance est librement admise sans armes.

Art. 92 : Si la publicité des débats est de nature à nuire à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le tribunal militaire peut ordonner que ceux-ci aient lieu à huis clos.

Le tribunal peut, en outre, interdire le compte-rendu de tout ou partie des débats. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne s'applique pas au jugement qui est toujours rendu publiquement.

Art. 93 : Lors de sa comparution, le président du tribunal militaire constate l'identité de la personne poursuivie, porte à sa connaissance l'acte de saisine et l'interroge sur les faits.

En cas de refus de parler de la part de la personne poursuivie ; il est passé outre.

Art. 94 : Le président dirige les débats qui ont lieu conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les autres membres du tribunal militaire peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

Art. 95 : Le président du tribunal militaire assure la police de l'audience avec l'assistance d'un sous-officier appariteur qui exerce les fonctions dévolues à l'huissier audiencier.

Art. 96 : Constituent des délits d'audience, punis conformément aux dispositions du code pénal, les voies de fait, les outrages, les intimidations et menaces par propos ou gestes à l'encontre des membres du tribunal militaire.

Si les voies de fait, les outrages, les intimidations et menaces par propos ou gestes à l'encontre des membres du tribunal militaire sont commis par l'accusé ou le prévenu militaire, celui-ci est jugé séance tenante et condamné aux peines prévues par les articles 182 et 185 du présent code.

Section 2 : De la délibération et du prononcé de la décision

Art. 97 : En toute matière, les décisions du tribunal militaire sont prises lors de la délibération.

Art. 98 : A la clôture des débats par le président, les membres du tribunal militaire se retirent dans la salle des délibérations.

La délibération est précédée d'un exposé fait par le président du tribunal militaire à l'intention des autres membres en précisant le minimum et le maximum de la peine encourue par la ou les personne(s) poursuivie(s) aux termes de l'ordonnance de renvoi ainsi que les conséquences que peuvent entraîner sur le plan de la répression la prise en considération des questions juridiques ayant pu naître des débats ou ayant pu être soulevées par les réquisitions du procureur militaire ou des autres parties.

Chaque juge militaire, à commencer par le moins gradé puis les magistrats du tribunal à commencer par le moins gradé, donne son opinion sur la culpabilité et sur la peine à appliquer compte tenu du quantum légal prévu, les circonstances atténuantes ou aggravantes applicables à la cause.

Si aucune peine ne recueille la majorité, la proposition la plus sévère est écartée et ramenée à la suivante jusqu'à obtention de la majorité.

Seuls les magistrats du tribunal militaire statuent sur les exceptions soulevées et sur les demandes relatives aux intérêts civils.

Art. 99 : La décision est prononcée publiquement par le président du tribunal militaire, telle qu'elle a été prise lors de la délibération.

Elle doit contenir les motifs et le dispositif.

Art. 100 : En cas de condamnation, la peine prononcée peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

Art. 101 : La décision, qui prononce une condamnation, peut ordonner la confiscation des biens saisis et placés sous scellés. Elle condamne, en outre, l'accusé ou le prévenu aux dépens.

En ce qui concerne la demande de restitution des objets placés sous scellés, le tribunal militaire statue par une

décision séparée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 102 : Les décisions des juridictions militaires sont portées à la connaissance du ministre chargé de la Défense par le procureur général militaire.

Art. 103 : La juridiction militaire, qui a prononcé la condamnation, peut ordonner qu'il soit sursis à son exécution dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 104 : Tout accusé ou prévenu militaire acquitté ou relaxé est remis à la disposition de l'autorité militaire pour être rétabli dans l'intégralité de ses droits.

Art. 105 : Lorsqu'il est avéré que l'accusé ou le prévenu a reçu notification de la citation à comparaître, la décision à intervenir est réputée contradictoire même s'il ne comparait pas.

De même, si après avoir comparu, il a, par la suite, fait défaut sans motif valable, la décision est réputée contradictoire.

TITRE IV DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1^{er} - DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Section 1^{re} : De l'opposition

Art. 106 : Seuls les jugements de défaut sont susceptibles d'opposition devant le tribunal militaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Section 2 : De l'appel

Art. 107 : Les jugements rendus par le tribunal militaire sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel militaire.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice du droit d'appel sont applicables.

Art. 108 : Le droit d'appel appartient

- 1) au procureur militaire ;
- 2) au prévenu ou à l'accusé ;
- 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4) au civilement responsable ;
- 5) à l'appelé en garantie ;
- 6) au procureur général militaire près la Cour d'appel militaire.

Art. 109 : L'appel est suivi et jugé dans les mêmes conditions de forme et de fond que celles prescrites par le code de procédure pénale.

CHAPITRE II - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Section 1^{re} : Du pourvoi devant la Cour suprême

Art. 110 : Les arrêts rendus par la Cour d'appel militaire sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême dans les conditions, formes et délais prescrits par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Togo.

Section 2 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 111 : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est exercé dans les conditions, formes et délais prescrits par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Togo.

Section 3 : De la demande en révision

Art. 112 : La demande en révision s'exerce conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE V DES PROCEDURES PARTICULIERES ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE 1^{er} - DES PROCEDURES PARTICULIERES

Section 1^{re} : De la procédure des jugements et arrêts rendus par défaut

Art. 113 : Lorsque le prévenu ou l'accusé, renvoyé devant une juridiction militaire, n'a pu être saisi ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé, les formalités prévues par le code de procédure pénale relatives à la signification de l'ordonnance de renvoi n'ont pas à être observées.

Au vu de l'arrêt et de l'ordonnance de renvoi, et à la diligence du procureur militaire ou du procureur général militaire selon le cas, le président de la juridiction militaire rend une ordonnance qui :

- indique le crime ou le délit pour lequel l'accusé ou le prévenu est poursuivi ;
- mentionne qu'il est tenu de se présenter dans un délai

de dix (10) jours à compter de la date de publication de ladite ordonnance.

La publication est faite par affichage au siège de la juridiction.

En temps de guerre ou en cas d'état de siège ou d'état d'urgence décrété sur tout ou partie du territoire national, ce délai est réduit à cinq (05) jours.

Art. 114 : Si l'inculpé ou l'accusé se présente avant l'expiration du délai sus-indiqué, il ne pourra être traduit devant la juridiction militaire compétente qu'après l'accomplissement des formalités prévues par le code de procédure pénale. S'il ne se présente pas, il est procédé, aussitôt le délai expiré, sur les réquisitions du ministère public, au jugement par défaut.

Toutes les pièces de la procédure sont lues intégralement à l'audience.

La décision rendue est affichée au siège de la juridiction, à la mairie ou à la préfecture de résidence de la personne condamnée, dans les casernes et en tout autre lieu jugé utile.

Art. 115 : Si le condamné par défaut se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions du présent code et du code de procédure pénale.

Section 2 : Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre

Art. 116 : Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun sont saisies concomitamment de la même infraction ou d'infractions connexes, il en est référé à la Cour suprême qui procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE II - DE L'EXECUTION DES DECISIONS

Section 1^{re} : Des dispositions générales

Art. 117 : Les décisions rendues par les juridictions militaires deviennent exécutoires et acquièrent l'autorité de la chose jugée si :

- les voies de recours n'ont pas été exercées dans les délais prévus ;
- le pourvoi en cassation est rejeté.

Art. 118 : Les décisions des juridictions militaires sont exécutées à la diligence du parquet militaire ou du parquet général militaire.

Dans les sept (07) jours de l'exécution, le procureur gé-

néral militaire est tenu d'adresser une expédition du jugement au commandant ou au chef de la formation à laquelle appartient le condamné.

Art. 119 : Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait par les agents du trésor public sur extrait de jugement ou arrêt à eux adressé par le parquet militaire ou par le parquet général militaire.

Section 2 : Des modalités d'application des peines

Art. 120 : Les peines privatives de liberté, les amendes, le sursis et les contraintes par corps s'exécutent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 121 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires peuvent, après avis du ministre chargé de la Défense, bénéficier de la libération conditionnelle dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 122 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires peuvent bénéficier de la grâce dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 123 : Les délais de prescription des peines prononcées par les juridictions militaires sont ceux prévus par les dispositions du code de procédure pénale.

Art. 124 : Le condamné pour une infraction militaire ne peut être considéré en état de récidive lorsqu'il est poursuivi pour une infraction de droit commun.

Art. 125 : Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Art. 126 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires peuvent être réhabilitées de droit ou sur demande dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

La demande de réhabilitation est portée devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel militaire.

Art. 127 : En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations togolaises et des droits à pension pour services antérieurs qui résultent de la condamnation, subsistent pour les personnes condamnées.

Toutefois, en cas de réintégration dans les forces armées ou institutions assimilées, celles-ci peuvent acquérir de nouveaux grades, décorations et droits à pension.

CHAPITRE III - DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 128 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Défense détermine les frais de justice applicables devant les juridictions militaires et en fixe les modalités de paiement et de recouvrement.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN TEMPS DE GUERRE OU D'ETAT DE SIEGE

Art. 129 : En temps de guerre ou d'état de siège, la compétence des juridictions militaires prévue à l'article 49 s'étend à :

- 1) toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices, est militaire ;
- 2) toute infraction commise contre les forces armées ou institutions assimilées, leurs établissements ou leurs matériels ;
- 3) toute personne qui, d'une façon ou d'une autre, collabore avec l'ennemi.

Art. 130 : En temps de guerre ou d'état de siège, les magistrats militaires peuvent être amenés à présider les formations de jugement des juridictions militaires.

En l'absence du président de la juridiction militaire, ses prérogatives sont dévolues au magistrat militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

LIVRE TROISIEME

DES INFRACTIONS MILITAIRES ET DES PEINES APPLICABLES

TITRE 1^{er} - DES PEINES APPLICABLES

Art. 131 : Les peines prononcées par les juridictions militaires obéissent aux principes généraux et aux règles de droit commun.

Art. 132 : Les peines applicables par les juridictions militaires sont les peines criminelles, les peines correctionnelles, les peines de simple police et les peines complémentaires prévues par le code pénal et le présent code.

Ces peines sont prononcées aussi bien pour des infractions de droit commun que pour des infractions militaires.

Art. 133 : Les peines complémentaires prévues par le présent code sont :

- la destitution ;
- a perte totale ou partielle de grade.

Art. 134 : La destitution consiste en un retrait de la qualité de militaire et de toute fonction y attachée. Elle emporte la perte totale de grade et du droit d'en porter les signes distinctifs, les insignes et l'uniforme.

Elle ne fait pas obstacle aux droits acquis à pension.

Elle est prononcée d'office pour les peines criminelles ou pour les peines d'emprisonnement d'au moins cinq (05) ans.

Art. 135 : La perte de grade consiste en un retrait total ou partiel de grades.

Elle peut être prononcée pour une condamnation comprise entre un (01) an et cinq (05) ans d'emprisonnement non assortie de sursis.

Elle est sans effet sur les droits à pension et aux récompenses pour services antérieurs.

Art. 136 : Les peines complémentaires prévues à l'article 133 ci-dessus ne sont applicables qu'aux militaires et aux personnels des corps paramilitaires relevant du ministère chargé de la Sécurité.

TITRE II

DES INFRACTIONS MILITAIRES

CHAPITRE 1^{er} - DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Section 1^{re} : De l'insoumission

Art. 137 : Est déclaré insoumis, tout militaire ou assimilé, tenu à des obligations militaires, qui n'a pas répondu dans les délais fixés, à l'ordre de rejoindre l'unité qui lui a été désignée.

Est également considéré comme insoumis, tout militaire ou assimilé en position de non activité ou tout réserviste rappelé à l'activité, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination au jour fixé par la convocation ou l'ordre de route régulièrement notifié, après un délai de trente (30) jours.

Tout militaire ou assimilé coupable d'insoumission, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.

En temps de guerre, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion pour les officiers ou équivalents et de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement pour les autres catégories de personnel.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice de certains droits conformément aux dispositions du code pénal pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Section 2 : De la désertion

Paragraphe 1^{er} : De la désertion à l'intérieur

Art. 138 : Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- tout militaire ou assimilé qui s'absente, sans autorisation, de son corps ou unité, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement, six (06) jours après celui de l'absence irrégulière constatée ;
- tout militaire ou assimilé voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré, qui dans les quinze (15) jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou unité ;
- tout militaire ou assimilé dont l'absence irrégulière est constatée au moment du départ pour une destination hors du territoire national, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même s'il se présentait à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois (03) mois de service n'est considéré comme déserteur qu'après un (01) mois d'absence irrégulière constatée.

En temps de guerre, tous les délais fixés par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 139 : Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

1) La peine ne peut être inférieure à un (01) an d'emprisonnement si la désertion à l'intérieur en temps de paix a été commise dans les circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté des munitions, des objets d'équipement ou d'habillement, un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;
- s'il a abandonné son poste pour désertier.

2) La peine est de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement si le coupable emporte une arme de guerre.

3) La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion si le coupable a emporté une arme de guerre et ses munitions, des équipements de transmission ou des programmes informatiques spécifiques appartenant aux forces armées ou aux institutions assimilées.

Lorsque la désertion à l'intérieur a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété, les peines énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont portées au double.

Art. 140 : Est réputée désertion de concert à l'intérieur, toute désertion effectuée de concert par deux ou plusieurs militaires ou assimilés.

La désertion de concert à l'intérieur est punie de :

- un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, en temps de paix;
- cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, en temps de guerre.

Paragraphe 2 : De la désertion à l'étranger

Art. 141 : Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix :

1) tout militaire ou assimilé qui, trois (03) jours après celui de l'absence irrégulière constatée, franchit les limites du territoire togolais sans autorisation en abandonnant le corps ou l'unité auquel il appartient et passe dans un pays étranger.

Le délai ci-dessus est réduit à un (01) jour en temps de guerre.

2) tout militaire ou assimilé hors du territoire togolais qui, à l'expiration du délai de six (06) jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement ne se présente pas au corps ou à l'unité auquel il appartient, au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

En temps de guerre, le délai ci-dessus est réduit à deux (02) jours.

3) tout militaire qui, hors du territoire togolais, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué.

Dans tous les cas visés au présent article, le militaire ou

assimilé qui n'a pas trois (03) mois de service, n'est considéré comme déserteur qu'après quinze (15) jours d'absence irrégulière en temps de paix ou cinq (05) jours en temps de guerre.

Art. 142 : Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

1) La peine ne peut être inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement si la désertion à l'étranger en temps de paix a été commise dans les circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté des munitions, des objets d'équipement ou d'habillement, un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;
- s'il a abandonné son poste pour désertier.

2) La peine est de cinq (05) à huit (08) ans de réclusion si le coupable emporte une arme de guerre.

3) La peine est de cinq (05) à quinze (15) ans de réclusion si le coupable a emporté une arme de guerre et ses munitions, des équipements de transmission ou des programmes informatiques spécifiques appartenant aux forces armées ou aux institutions assimilées.

Lorsque la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre, les peines énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont portées au double.

Art. 143 : Est réputée désertion de concert à l'étranger, toute désertion effectuée de concert par deux (02) ou plusieurs militaires ou assimilés.

La désertion de concert à l'étranger est punie de : trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement, en temps de paix; cinq (05) à quinze (15) ans de réclusion, en temps de guerre.

Paragraphe 3 : De la désertion à bande armée

Art. 144 : Est réputée désertion à bande armée, toute désertion rendue possible ou facilitée par l'usage d'armes de toute catégorie.

Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout militaire ou assimilé qui déserte à bande armée.

Est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps, la désertion à bande armée commise avec complot ou en temps de guerre.

Paragraphe 4 : De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou de rebelles

Art. 145 : Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoqué, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Art. 146 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire ou assimilé ou tout individu coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 147 : Les personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont appelées à accomplir des tâches au profit des armées ou institutions assimilées, peuvent être poursuivies pour désertion et punies des peines de l'article 146, lorsqu'elles se trouvent dans le cas prévu à l'article 145 du présent code.

Art. 148 : En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée de cinq (05) ans au moins et de vingt (20) ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques et civils.

Section 3 : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe 1^{er} : De la provocation à la désertion

Art. 149 : Tout individu qui, par quels que moyens que ce soient, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni en temps de paix de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et en temps de guerre de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion. En outre, une peine d'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA peut être prononcée.

Paragraphe 2 : Du recel de déserteur

Art. 150 : Tout individu qui, sciemment, soit recèle un déserteur, soit soustrait ou tente de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni de :

- deux (02) mois à trois (03) ans d'emprisonnement en temps de paix ;
- trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement en temps de guerre.

En outre, une peine d'amende de cent mille (100.000) à

un million (1.000.000) de francs CFA peut être prononcée. Sont exemptés des dispositions de l'alinéa 1er, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement.

Section 4 : De la mutilation volontaire

Art. 151 : Tout militaire ou assimilé qui, en temps de paix, s'est volontairement rendu inapte au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

En temps de guerre ou si le coupable se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée, la peine encourue est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Si le coupable est un officier, la peine maximale encourue est portée à cinq (05) ans d'emprisonnement en temps de paix et à quinze (15) ans de réclusion en temps de guerre, sauf circonstances atténuantes.

Art. 152 : Si le complice fait partie du personnel médical, à quelque titre que ce soit, il est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE II - DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

Section 1^{re} : De la capitulation

Art. 153 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout commandant de formation, d'une force aérienne ou navale, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, mis en jugement après enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat sans avoir épuisé les moyens de défense dont il dispose et sans avoir fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Art. 154 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef ou un navire togolais ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait alors même qu'il n'aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Section 2 : De la trahison et du complot militaire

Art. 155 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire, tout individu embarqué sur un aéronef ou un navire militaire qui :

- provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;
- sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ;
- volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation ou de l'aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres à bord duquel il se trouve.

Art. 156 : Le complot militaire est la résolution d'agir de façon concertée arrêtée entre deux ou plusieurs individus dans le but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire ou paramilitaire, d'un aéronef, d'un bâtiment militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef.

Toute personne coupable de complot, en temps de paix, est punie de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef, du bâtiment, ou a pour but de peser sur la décision du chef responsable, le coupable est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires instigateurs du complot.

Art. 157 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui, l'ayant régulièrement reçu, continue de l'exercer contre l'ordre de ses chefs.

Art. 158 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé qui, tombé sous le contrôle de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous la condition de ne plus porter les armes contre celui-ci.

Section 3 : Des pillages

Art. 159 : Sont punis de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires ou assimilés, par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures exté-

rieures, soit avec violences envers les personnes.

Les pillages et dégâts commis en bande sont punis de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Si les instigateurs des pillages et dégâts sont des officiers ou des gradés, ceux-ci encourent les peines maximales prévues.

Art. 160 : Tout individu, militaire ou non qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

- 1) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion ;
- 2) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion.

Section 4 : Des destructions

Art. 161 : Est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote ou commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'installation quelconque à l'usage des forces armées ou d'institutions assimilées concernant la défense nationale.

Si le coupable est un officier, il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement ou de la destitution s'il est un officier, tout commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un aéronef ou d'un navire militaire.

Art. 162 : Est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tout militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné, la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées ou institutions assimilées.

La peine encourue est de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Art. 163 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué,

tout pilote d'un aéronef ou commandant d'un navire militaire coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armements, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou institutions assimilées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine encourue est de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion.

S'il y a mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps.

Art. 164 : Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, tout commandant ou suppléant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire, tout pilote ou commandant de bord qui, volontairement, a occasionné la perte d'un aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un aéronef ou d'un navire convoyé, la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps.

Art. 165 : Est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Section 5 : Des faux, falsification et détournements

Art. 166 : Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel est évaluable en argent et inférieur à cent mille (100.000) francs CFA, la peine encourue est de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double du préjudice.

Art. 167 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement :

- 1) tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa

garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

2) tout militaire qui a sciemment distribué, ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides avariés.

Si il en est résulté, pour l'auteur des faits ci-dessus qualifiés, des gains ou profits, le tribunal prononce, en outre, leur confiscation.

Si le coupable est un officier ou a rang d'officier, il encourt, en outre, la destitution ou la perte de grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes et la contrefaçon.

Art. 168 : Tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service, est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 169 : Est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé coupable, en temps de paix ou de guerre, de vol au préjudice de l'hôte chez lequel il est logé ou cantonné.

Section 6 : De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes

Art. 170 : Est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt et cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, quelle que soit sa position, tout militaire ou assimilé qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou assimilé qui porte des décorations, médailles, insignes ou signes distinctifs étrangers sans en avoir le droit.

Art. 171 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opération d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment des signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section 7 : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Art. 172 : Est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est un officier, il est puni, en outre, de la perte partielle de grade.

Section 8 : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir

Art. 173 : Est puni, en temps de paix, de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué qui, sans intention de trahison, incite par quelque moyen que ce soit, un ou plusieurs militaires ou assimilés à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline militaire.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui de tous ceux qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, le coupable est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article et de cinq (05) ans d'emprisonnement dans celui prévu à l'alinéa 2.

CHAPITRE III - DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

Section 1^{re} : De l'insubordination

Paragraphe 1^{er} : De la révolte

Art. 174 : Sont en état de révolte :

- 1) les militaires ou assimilés sous les armes, les individus embarqués qui, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;
- 2) les militaires ou assimilés, les individus embarqués qui, de concert, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;
- 3) les militaires ou assimilés, les individus embarqués qui, agissant de concert, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Art. 175 : La révolte est punie :

- dans les circonstances prévues au point 1. de l'article

174 ci-dessus, d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement ;

- dans les circonstances prévues au point 2. du même article, de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement ;
- dans les circonstances prévues au point 3. dudit article, de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Les coupables les plus élevés en grade et les instigateurs de la révolte sont punis de quinze (15) ans de réclusion.

Art. 176 : Si la révolte a lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire en détresse, abordage, échouage, ou lors d'une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment, ou à bord d'un aéronef militaire, la peine encourue est de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion. Dans les cas prévus au point 3. de l'article 174 ci-dessus, la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou en bande armée.

Paragraphe 2 : De la rébellion

Art. 177 : Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commises par un militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité publique est punie de :

- un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans arme ;
- trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu avec armes.

Art. 178 : Toute rébellion commise par des militaires ou assimilés ou par des individus embarqués, armés et agissant de concert, est punie de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux (02) au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont punis du maximum de la réclusion criminelle à temps, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe 3 : Du refus d'obéissance

Art. 179 : Est puni de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à trois (03) ans, si le

fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Art. 180 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 181 : Tout individu au service des forces armées, autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Paragraphe 4 : Des voies de fait et outrages envers les supérieurs

Art. 182 : Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou assimilé, ou par un individu embarqué à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punis de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire ou assimilé sous les armes, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire, un assimilé ou un individu embarqué, sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art. 183 : Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article. Il peut, en outre, être puni de la perte de grade.

Art. 184 : Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 182 et 183 constituent une infraction plus sévèrement punie par le code pénal, les peines prévues par ledit code s'appliquent.

Art. 185 : Tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, la peine ne peut être inférieure à un (01) an d'emprisonnement.

Les outrages commis à bord par un militaire ou assimilé ou individu embarqué, sont considérés comme étant commis pendant le service.

Art. 186 : Si les outrages n'ont pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, ils sont punis de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 187 : Si dans les cas prévus aux articles 182 à 186, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles prévues par le code pénal.

Art. 188 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 190, l'injure entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe 5 : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

Art. 189 : Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans arme, la peine est d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'une caserne, d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine est de :

- dix (10) à vingt (20) ans de réclusion dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article ;

- cinq (05) à dix (10) ans de réclusion dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Art. 190 : Tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué, qui outrage une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement.

Paragraphe 6 : Du refus d'un service légalement dû

Art. 191 : Tout commandant militaire ou assimilé régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité compétente, qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

Art. 192 : Tout militaire ou assimilé, qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre à l'audience des juridictions militaires où il est appelé à siéger, est puni de trois (03) à six (06) mois d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il peut, en outre, être puni de la perte de grade.

Section 2 : Des abus d'autorité

Paragraphe 1^{er} : Des voies de fait et outrages à subordonné

Art. 193 : Est puni de six (06) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné.

Toutefois, il n'y a ni crime, ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un établissement militaire ou équivalent, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Art. 194 : Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué, est puni de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de trois (03) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 195 : Si les faits visés aux articles 193 et 194 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité de la victime, les peines applicables sont celles prévues par le code pénal.

Paragraphe 2 : Des abus de réquisitions

Art. 196 : Tout militaire, qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition militaire, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies par le fait de ces réquisitions, est puni de deux (02) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Tout militaire, qui exerce une réquisition sans en avoir qualité est puni, si cette réquisition est faite sans violence, de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

Si cette réquisition est exercée avec violences, il est puni de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il peut, en outre, encourir la perte de grade.

Paragraphe 3 : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Art. 197 : Tout militaire ou assimilé qui établit ou maintient une juridiction répressive illégale, est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des décisions prononcées.

CHAPITRE IV - DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Art. 198 : Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire ou personne assimilée, est puni de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement.

La peine peut être portée à cinq (05) ans d'emprisonnement, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire ou équivalent, d'une

formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef est menacée.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq (05) ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 199 : En temps de guerre, est puni du maximum de la peine de réclusion criminelle à temps, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire, tout assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement ne remplit pas la mission dont il est chargé, si cette mission est relative à des opérations de guerre.

Art. 200 : Si la mission est manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, se sépare de son chef en présence de l'ennemi, ou est la cause de la prise par l'ennemi, du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve, il est puni d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement, et de la perte de grade s'il est un officier.

Art. 201 : Tout militaire ou assimilé ayant déjà écopé à deux (02) reprises de sanctions disciplinaires, professionnelles ou statutaires pour abandon de poste, en temps de paix, et qui récidive, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

Si l'abandon de poste a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, il n'est pas tenu compte de la récidive. Dans ce cas, la peine est de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3^e du présent article, les peines sont portées au double, si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Art. 202 : Tout militaire ou assimilé, qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef

ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine, tout militaire, toute personne assimilée ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'article 201.

Art. 203 : Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni d'un (01) à deux (02) ans d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'alinéa 2 de l'article 202 ci-dessus.

Art. 204 : Tout individu embarqué qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si le coupable est un officier, il encourt, en outre, la destitution.

Art. 205 : Tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier, est puni de vingt (20) ans au maximum de la réclusion criminelle à temps.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef ou son navire avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art. 206 : Tout pilote d'un aéronef ou d'un navire convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 207 : Est puni d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, tout pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire, qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre aéronef ou navire en détresse.

LIVRE QUATRIEME DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 208 : En attendant la mise en place des juridictions militaires, la justice militaire est rendue par :

- le tribunal de première instance de première classe de Lomé avec la participation effective des magistrats militaires nommés aux fonctions qui leur sont dévolues ;
- la Cour d'appel de Lomé à laquelle sont dévolues toutes les attributions et prérogatives de la Cour d'appel militaire.

Art. 209 : Dès la mise en place des juridictions militaires et en attendant le renforcement de leurs personnels, certaines fonctions au titre des juridictions militaires peuvent être assurées par des magistrats, des greffiers et le personnel d'appui des juridictions de droit commun, mis à la disposition du ministère chargé de la Défense par le ministre chargé de la Justice.

Art. 210 : En attendant la mise en place de la gendarmerie prévôtale, les attributions et prérogatives de la police judiciaire militaire sont exercées par les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

TITRE II DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 211 : Les peines et mesures privatives de liberté prononcées par les juridictions militaires sont exécutées dans les quartiers aménagés dans les établissements pénitentiaires conformément au régime pénitentiaire en vigueur.

Art. 212 : Une loi détermine le statut des magistrats militaires, des avocats militaires, des greffiers militaires et des sous-officiers appariteurs.

Art. 213 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent code, notamment la loi n° 81-5 du 30 mars 1981 portant code de justice militaire au Togo.

Art. 214 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 avril 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

DECRETS**DECRET N° 2016-017/PR du 18/02/2016
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Office Togolais des Recettes (OTR)****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret est pris en application de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR), ci-après dénommé l'Office, modifiée par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015.

Il définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'OTR.

Art. 2 : Statut juridique

L'OTR est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité morale c'est-à-dire, doté de l'autonomie de gestion administrative et financière.

A ce titre, il peut :

a) acquérir, détenir des biens et en disposer ;

b) ester en justice ;

c) engager des poursuites judiciaires pour violation des lois fiscales et/ou douanières

d) poser tout acte qu'un établissement public est en droit d'entreprendre.

Art. 3 : Tutelle

Le ministre chargé des finances assure la tutelle de l'Office. A ce titre :

- il définit la politique fiscale et douanière ;

- il conclut un contrat de performance avec le conseil d'administration ;

- il reçoit les rapports mensuels, trimestriels ou annuels du conseil d'administration ;

- il approuve la décision d'établissement des services extérieurs à l'Office sur le territoire national, les décisions d'octroi de tout agrément, les prêts et subventions de l'Office ;

- il donne un avis favorable sur la décision de transfert du siège en tout autre endroit du territoire togolais ;

- il donne un avis motivé au président de la République sur le recrutement, la suspension ou la démission du Commissaire général et des commissaires ;

- il reçoit les comptes rendus des fonds reçus et de leur utilisation.

Art. 4 : Mode de recrutement

Le recrutement au sein de l'Office se fait par voie de concours suivant le plan de recrutement du personnel défini par le conseil d'administration en rapport avec le comité de direction de l'office et approuvé par le ministre de tutelle.

Art. 5 : Prestation de serment

Tout agent de l'Office, avant sa prise de fonction, doit prêter serment devant les juridictions compétentes.

Le Commissaire général et les commissaires prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Les agents autres que ceux précédemment cités prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Le texte du serment est prévu par le statut du personnel de l'Office.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement.

Art. 6 : Statut du personnel de l'Office

Le personnel de l'Office est régi par un statut particulier qui précise les conditions de travail et détermine les droits, devoirs et obligations des agents et de l'Office ainsi que les avantages à accorder à ce personnel.

CHAPITRE II - LES ORGANES DE L'OFFICE

Art. 7 : L'Office togolais des recettes est composé des organes de supervision, ainsi que des organes de gestion.

Section 1^{re} : Les organes de supervision**Paragraphe 1^{er} : Le conseil de surveillance****Art. 8 : Composition**

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres :

- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- et un (1) représentant du président de la République.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret en conseil des ministres.

Lorsque les ministres nommés es qualité au conseil de surveillance perdent cette qualité, ils cessent de siéger au conseil de surveillance.

Dans ce cas, les nouveaux ministres siègent au conseil de surveillance après leur nomination par décret en conseil des ministres.

Le représentant de la présidence de la République est révocable ad nutum.

Art. 9 : Attributions

Le conseil de surveillance veille à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement en matière de politique fiscale. Il approuve les rapports d'activités du conseil d'administration et les états financiers de l'Office arrêtés par ce dernier.

Il connaît des différends internes à l'Office ou liés au conseil d'administration de l'Office.

Art. 10 : Mode d'organisation

Le conseil de surveillance détermine son mode d'organisation et de fonctionnement dès désignation du représentant de la présidence de la République. Il est présidé par le ministre chargé des Finances.

Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Paragraphe 2 : Le conseil d'administration**Art. 11 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres au plus dont notamment quatre (4) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (6) au plus nommés en raison de leurs probité et compétences professionnelles conformément à la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-16 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes. Il est présidé par un membre nommé par décret du président de la République.

Art. 12 : Statut des membres du conseil d'administration

Tous les membres du conseil d'administration, dont le président, sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois, à l'exception du mandat de ceux nommés en raison de leurs fonctions, qui restent membres du conseil tant qu'ils occupent lesdites fonctions.

Art. 13 : Remplacement des membres du conseil d'administration

Le remplacement d'un membre du conseil d'administration intervient en cas de démission, de décès, de révocation ou de fin de mandat.

Art. 14 : Démission

La démission d'un membre du conseil d'administration ne peut intervenir que par notification écrite motivée adressée au président de la République avec copie au ministre chargé des Finances et au président du conseil d'administration.

Art. 15 : Révocation

Le président de la République peut révoquer ou retirer le mandat d'un membre du conseil d'administration en cas de :

- incapacité mentale, physique ou toute autre incapacité du membre à exercer ses fonctions ;
- inconduite notoire ;
- insolvabilité ;
- absence sans justification ou permission préalable du président du conseil d'administration, pendant quatre réunions consécutives du conseil ;
- agissements contre les intérêts de l'Office ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement.

Art. 16 : Conflit d'intérêt

Au cas où un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil, il le signifie par écrit avant la tenue de la réunion.

Au cas où le membre ne se rend compte de l'existence de cet intérêt qu'au cours de la réunion du conseil, il le communique aussitôt. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil portant sur cette affaire.

Le défaut de communication du conflit d'intérêt d'un membre entraîne des sanctions disciplinaires délibérées en conseil d'administration conformément à son règlement intérieur. Le président du conseil d'administration en prend l'initiative et informe le ministre chargé des Finances.

Art. 17 : Organisation et fonctionnement

Le conseil d'administration détermine son mode d'organisation et de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 et de celles des articles 8 et 10 modifiés par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015.

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement.

En cas de dysfonctionnement avéré du conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, le ministre chargé des Finances autorise le comité de direction à prendre sous son contrôle les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

Art. 18 : Evaluation

Le conseil d'administration est évalué à la fin du premier mandat par le ministre chargé des Finances sur la base du contrat de performance visé à l'article 12 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012.

Section 2 : Les organes de gestion**Art. 19 : Composition**

Les organes de gestion sont le comité de direction et le commissariat général.

Paragraphe 1^{er} : Le comité de direction**Art. 20 : Composition**

Le comité de direction est composé du commissaire général, du commissaire des douanes et des droits indirects, du commissaire des impôts et du commissaire des services généraux. Ils sont tous recrutés par voie de concours puis nommés par décret en conseil des ministres.

Art. 21 : Attributions et fonctionnement

Le comité de direction définit la politique et les procédures de gestion de l'Office. Il gère quotidiennement les opérations de l'Office, évalue la performance individuelle de chaque agent de l'OTR. Il est l'organe compétent en matière de discipline.

Ses pouvoirs peuvent, en fonction de leur importance ou des nécessités, être délégués à certains niveaux de la hiérarchie.

Le comité de direction se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation du commissaire général.

Les directeurs ou tout autre agent de l'Office peuvent participer aux réunions du comité de direction sans voix délibérative sur invitation du commissaire général.

Art. 22 : Le commissaire général

Le commissaire général est le premier responsable de l'Office. Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) seule fois.

Toutefois, ce mandat peut être interrompu dans les cas suivants :

- décès ;
- démission ;
- révocation.

Art. 23 : Démission du commissaire général

La démission du commissaire général est faite par notification écrite et motivée adressée au président de la République.

La copie de la lettre de démission est également adressée au conseil d'administration et au ministre chargé des Finances.

Art. 24 : Révocation du Commissaire Général

Le commissaire général peut être révoqué par le président de la République sur avis motivé du ministre chargé des Finances pour les motifs suivants :

- condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- incapacité à réaliser les résultats assignés dans le contrat de performance, sauf cas de force majeure ;
- insolvabilité ;
- empêchement définitif.

Art. 25 : Evaluation du commissaire général

Le commissaire général est évalué annuellement par le conseil d'administration sur la base des indicateurs de performance assignés à l'Office.

A la fin de son premier mandat, il est également évalué sur la base du contrat de performance qui lui est assigné par le conseil d'administration. Copie de chacun de ces rapports d'évaluation est adressée au ministre de tutelle.

Art. 26 : Empêchement du commissaire général

Est entendu comme empêchement, tous les cas dans lesquels le commissaire général est dans l'impossibilité temporaire ou définitive de poursuivre l'exécution de son mandat.

Art. 27 : Empêchement temporaire du commissaire général

L'empêchement temporaire s'entend de tous les cas dans lesquels le commissaire général est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Au-delà de ce délai, l'empêchement devient définitif et il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'OTR, modifié par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015.

Art. 28 : Empêchement définitif du commissaire général

Sont considérés comme cas d'empêchement définitif, tous les cas dans lesquels le commissaire général ne peut plus assumer ses fonctions :

- la perte irréversible de ses facultés physiques et/ou mentales le mettant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions ;
- l'absence prolongée non liée à ses fonctions pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf pour les cas de maladie ou d'accident ;
- toutes autres causes l'empêchant d'assumer ses fonctions.

Art. 29 : Intérim du commissaire général

En cas de révocation, de démission ou d'empêchement définitif du commissaire général, le président de la République nomme un intérimaire sur proposition du ministre chargé des Finances en attendant le recrutement d'un nouveau commissaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le commissaire général désigne son intérimaire parmi les commissaires sur la base de la rotation et informe par écrit le président du conseil d'administration et le ministre chargé des Finances.

Art. 30 : Les commissaires

Les commissaires sont au nombre de trois (3) : le commissaire des douanes et des droits indirects, le commissaire

des impôts et le commissaire des services généraux.

Art. 31 : Statut des commissaires

Les commissaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le renouvellement du contrat des commissaires est laissé à l'appréciation du conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des Finances en fonction des performances réalisées sur le rapport du commissaire général. Le ministre chargé des Finances prend à cet effet un arrêté.

Art. 32 : Evaluation des commissaires

Les commissaires sont évalués annuellement par le commissaire général sur la base de leur contrat de performance.

Paragraphe 2 : Le commissariat général

Art. 33 : Composition

Le commissariat général est l'organe suprême de l'Office. Il comprend :

- le commissaire général ;
- les directions rattachées.

Art. 34 : Le commissaire général et les directions rattachées

Le commissaire général est directement assisté dans ses tâches par :

- la direction de l'audit interne et assurance qualité ;
- la direction des études et de la planification stratégique ;
- la direction de la communication et des services aux usagers ;
- la direction des finances ;
- la direction anti-corruption.

Les directions rattachées au commissaire général sont animées par des directeurs recrutés par voie de concours et nommés par arrêté du ministre chargé des Finances pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils sont évalués annuellement et à la fin de chaque mandat par le comité de direction. Placés sous l'autorité directe du commissaire général, les directeurs sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'appuyer celui-ci dans la mise en œuvre de sa mission d'optimisation des recettes fiscales et douanières de l'Office.

En fonction de leurs performances, le comité de direction propose le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé

des Finances, celui-ci prend un arrêté.

Paragraphe 3 : Les commissariats

Art. 35 : Composition

Les commissariats sont les suivants :

- commissariat des impôts ;
- commissariat des douanes et des droits indirects ;
- commissariat des services généraux.

Art. 36 : Le commissariat des impôts

Dirigé par un commissaire, le commissariat des impôts comprend :

- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des moyennes entreprises ;
- la direction des opérations fiscales régionales ;
- la direction du centre des impôts du Golfe ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction du contrôle fiscal.

Art. 37 : Attributions du commissariat des impôts

Le commissariat des impôts est chargé de :

- proposer des projets de lois ou de règlements visant à l'amélioration de la législation fiscale ;
- coordonner l'élaboration ou la mise à jour des manuels de procédures du commissariat ;
- coordonner et superviser l'élaboration des plans stratégique et opérationnel des activités du commissariat ;
- coordonner et superviser l'élaboration des prévisions et des réalisations mensuelles, trimestrielles et annuelles des recettes fiscales ;
- sur la base de l'analyse des risques, superviser la préparation et la mise en œuvre des plans de vérification et de contrôle fiscal ;
 - coordonner et superviser l'identification, l'immatriculation des contribuables et maintenir la base des données afférentes ;
- mettre en œuvre efficacement le système de déclaration, de paiement et de recouvrement des impôts et taxes au sein du commissariat ;
- assurer une gestion efficace des comptes courants fiscaux des contribuables et coordonner le recouvrement des impôts et taxes sur toute l'étendue du territoire ;
- évaluer et améliorer les performances du commissariat

riat en matière de :

- recouvrement/collecte des droits, taxes fiscales et les impôts locaux ;
- recouvrement/collecte des arriérés dus à l'Etat ;
- lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et la corruption en collaboration avec la direction anti-corruption ;
- élaborer et transmettre au commissaire général les statistiques hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles sur les recettes fiscales collectées ainsi que sur toutes les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- réaliser toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

Art. 38 : Le commissariat des douanes et des droits indirects

Dirigé par un commissaire, le commissariat des douanes et droits indirects comprend :

- la direction des opérations douanières du Golfe ;
- la direction des opérations douanières régionales ;
- la direction du renseignement et de la lutte contre la fraude ;
- la direction des études et de la législation.

Art. 39 : Attributions du commissariat des douanes et des droits indirects

Le commissariat des douanes et droits indirects est chargé de :

- proposer des projets de lois ou de règlements visant à l'amélioration de la législation douanière ;
- veiller à l'application des dispositions du code des douanes et de la législation tarifaire communautaire et tenir informé le comité de direction sur les conséquences au niveau des opérations du commerce extérieur ;
- lutter contre la corruption, la fraude douanière et autres trafics illicites ;
- collaborer avec les administrations compétentes à la surveillance des frontières nationales et à la sauvegarde de l'intégrité du territoire ;
- veiller à l'application des instruments et outils internationaux, notamment ceux de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- coordonner l'élaboration ou la mise à jour des manuels

de procédures du commissariat des douanes et droits indirects ;

- coordonner et superviser l'élaboration des plans stratégique et opérationnel des activités du commissariat ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des prévisions périodiques des recettes douanières ;
- veiller à ce que le plan de vérification post-dédouanement soit préparé et mis en œuvre sur la base de l'analyse des risques ;
- s'assurer de la bonne exécution des tâches quotidiennes de gestion et d'administration des directions relevant du commissariat ;
- veiller à ce que les directeurs soient informés sur les questions de politique ou stratégie susceptibles d'affecter leurs procédures opérationnelles normales ;
- évaluer et améliorer les performances du commissariat en matière de :
 - perception des droits et taxes de douane ;
 - recouvrement des arriérés dus à l'Etat ,
 - lutte contre la fraude douanière et la corruption.
- élaborer et transmettre au commissaire général les rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les recettes collectées ainsi que sur toutes les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- exécuter toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

Art. 40 : Le commissariat des services généraux

Dirigé par un commissaire, le commissariat des services généraux comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration de la logistique ;
- la direction de l'informatique et des technologies de l'information ;
- la direction de l'institut de formation professionnelle.

Art. 41 : Attributions du commissariat des services généraux

Le commissariat des services généraux est chargé de :

- fournir un appui administratif et logistique aux commissariats des impôts, des douanes et aux directions rattachées ;
- planifier et coordonner la gestion efficace et efficiente de

toutes les ressources de l'Office Togolais des Recettes ;

- diriger l'élaboration des manuels de procédures de gestion administrative, logistique et des Technologies de l'Information et de Communication (TIC) de l'Office et les soumettre à l'avis du comité de direction ;
- établir les activités annuelles des directions, conformément à la politique et aux objectifs de l'Office ;
- recevoir et examiner les propositions de stratégie ou des activités des directions du commissariat ,
- mettre en place et superviser l'exécution des politiques et procédures en matière de gestion du patrimoine et des ressources humaines de l'Office ;
- coordonner l'élaboration des plans annuel et pluriannuel du commissariat et les soumettre au commissaire général ;
- assurer les tâches quotidiennes d'administration et veiller à ce que les directions soient informées des questions de politique ou stratégie qui peuvent affecter leur procédure opérationnelle ;
- élaborer et transmettre au commissaire général les rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- élaborer et exécuter le plan d'approvisionnement annuel de l'Office ;
- exécuter toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

Art. 42 : Statut des directeurs des commissariats

Les directeurs rattachés au commissaire général, les directeurs d'appui en poste dans les commissariats des impôts, des douanes et des droits indirects et des services généraux sont recrutés par voie de concours et nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Ils sont évalués annuellement et à la fin de chaque mandat par le comité de direction. En fonction de leurs performances, le comité de direction propose le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des Finances qui prend un arrêté à cet effet.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 43 : Le régime financier et comptable de l'Office obéit aux règles régissant la comptabilité privée et les procédures comptables respectent les règles de la comptabilité publique.

Art. 44 : Les ressources du budget de l'OTR proviennent d'une subvention de l'Etat autorisée dans la loi de finance de l'année.

Les relations entre la direction générale du trésor et de la comptabilité publique et l'OTR seront précisées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 45 : Le comité de direction prépare les comptes ou états financiers annuels de l'OTR et les transmet au conseil d'administration pour adoption et au conseil de surveillance pour approbation.

Art. 46 : Les comptes ou états financiers de l'Office sont audités et certifiés par des commissaires aux comptes ou par des auditeurs externes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 : Les directions des commissariats sont organisées par arrêté du ministre chargé des Finances, à l'exception de celle de l'institut de formation professionnelle qui est organisée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle.

Art. 48 : Sur rapport du comité de direction, le conseil d'administration peut proposer la création de nouveaux commissariats ou directions d'appui, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 modifié en ses articles 8 et 10 par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015.

Art. 49 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 50 : Le ministre d'Etat ; ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 février 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Selom Komi KLABOU

Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances, et
de la Planification du Développement
ADJI Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2016 - 028 /PR du 11/03/2016
portant modalités d'application de la loi n° 2007-002
du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle
et au statut des chefs traditionnels au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organi-
sation de l'administration territoriale déconcentrée au
Togo ;
Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant or-
ganisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomi-
nation du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les attribu-
tions, l'organisation et le fonctionnement des conseils de
chefferie traditionnelle, ainsi que des conseils coutumiers,
prévus par la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative
à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs tradition-
nels au Togo.

Art. 2 : Le conseil national de la chefferie traditionnelle et
les conseils des chefs traditionnels aux niveaux régional

et préfectoral ont pour attributions de :

- donner leur avis sur toute question relative à la chefferie traditionnelle ;
- apporter leur concours pour le règlement des problèmes de chefferie traditionnelle ;
- contribuer à l'acceptation par les postulants et les populations, des chefs désignés conformément aux dispositions de la loi ;
- contribuer à la formation et à la sensibilisation des chefs traditionnels et des chefs de communauté.

Art. 3 : Pour le règlement des questions relatives à la chefferie traditionnelle, les conseils de chefferie traditionnelle ne délibèrent que sur les cas dont ils sont saisis par le préfet sur autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Les conseils de chefferie traditionnelle ne disposent pas du pouvoir d'autosaisine.

Art. 4 : Les conseils coutumiers sont établis au niveau des quartiers, des villages et des cantons où la désignation se fait par voie de succession héréditaire.

- les conseils coutumiers des quartiers et de villages statuent sur la désignation des nouveaux chefs de quartier et de village ;
- les conseils coutumiers des cantons statuent sur la désignation des nouveaux chefs de canton.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE CHEFFERIE TRADITIONNELLE

Section 1^{re} : Organisation des conseils de la chefferie traditionnelle

Art. 5 : Le conseil national de la chefferie traditionnelle est composé d'un (1) chef de canton par région.

Art. 6 : Le conseil régional est composé d'un (1) chef de canton par préfecture.

Art. 7 : Le conseil préfectoral est composé de :

- l'ensemble des chefs de cantons de la préfecture ;
- le tiers du nombre de cantons constitué des chefs de villages les plus anciens ;
- le tiers du nombre de cantons constitué des notables les plus anciens ;
- trois (3) personnes ressources de préférence his-

- torien, sociologue ou ethnologue désignées par les membres, en accord avec le préfet ;
- le représentant du roi de terre s'il en existe.

Section 2 : Fonctionnement des conseils de la chefferie traditionnelle

Art. 8 : Le conseil national, les conseils régionaux et préfectoraux de la chefferie traditionnelle sont dirigés chacun par un bureau de cinq (5) membres composé comme suit :

- un (1) président ,
- un (1) vice-président ;
- un (1) trésorier ;
- un (1) rapporteur ;
- un (1) rapporteur adjoint.

Art. 9 : Les membres des conseils de chefferie traditionnelle se réunissent, sur convocation des présidents des bureaux respectifs, à Lomé ou dans un chef-lieu de région pour le conseil national après accord du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, dans les chefs-lieux de région et de préfecture, pour les conseils régionaux et préfectoraux.

Art. 10 : Les membres des conseils de la chefferie traditionnelle se réunissent au moins une fois par trimestre, en session ordinaire. La durée de la session ne peut excéder sept (7) jours.

Les membres peuvent se réunir en session extraordinaire, sur convocation des présidents des bureaux respectifs ou sur demande du préfet après autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des Collectivités locales.

Les procès-verbaux et/ou les rapports circonstanciés sont adoptés par consensus.

Les membres des conseils ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Les procès-verbaux et/ou rapports sont transmis au ministre chargé de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales par voie hiérarchique.

Art. 11 : Les conseils, dès leur installation, adoptent pour leur fonctionnement interne, un règlement intérieur, après avis conforme du ministre chargé de l'Administration terri-

toriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS COUTUMIERS

Section 1^{re} : Organisation des conseils coutumiers

Art. 12 : Le conseil coutumier au niveau du canton est composé comme suit :

- tous les chefs quartiers du chef-lieu de canton, siège de la chefferie traditionnelle ;

- un (1) sage par quartier, du chef-lieu de canton au titre de personnes ressources ;
- trois (3) chefs villages les plus anciens ;
- deux (2) représentants de la famille de l'ancien chef ;
- un (1) représentant du roi de terre s'il en existe ;
- le régent s'il en existe.

Art. 13 : Le conseil coutumier au niveau du village est composé comme suit :

- tous les chefs quartiers du village ;
- un (1) sage par quartier ;
- deux (2) représentants de la famille de l'ancien chef ;
- le représentant du roi de terre s'il en existe ;
- le régent s'il en existe.

Art. 14 : Le conseil coutumier au niveau du quartier est composé comme suit :

- cinq (5) notables les plus anciens de l'ancien chef ;
- deux (2) représentants de la famille de l'ancien chef ;
- le régent s'il en existe.

Section 2 : Fonctionnement des conseils coutumiers

Art. 15 : Le conseil coutumier du canton est dirigé par le doyen d'âge des membres et statue dans les conditions suivantes :

- s'il existe un trône de chefferie traditionnelle dans le canton : cas où le trône n'a jamais quitté la famille régnante.

Le conseil de trône composé de sages et des dignitaires de la famille régnante, soumet à l'examen du conseil coutumier la proposition de la famille régnante pour la succession de l'ancien chef traditionnel.

- au cas où il n'existe pas de trône de chefferie traditionnelle : cas où plusieurs familles différentes ont eu

à régner :

- les prétendants à la chefferie traditionnelle déposent leur candidature auprès du conseil coutumier du canton ;
- le conseil coutumier examine les candidatures et recommande le candidat le plus indiqué pour occuper le poste de chef de canton conformément aux us et coutumes de la localité.

A l'issue de ses travaux le conseil coutumier dresse un rapport à transmettre par voie hiérarchique au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 16 : Le conseil coutumier du village est présidé par le doyen d'âge des membres et délibère dans les conditions suivantes :

- s'il existe un trône de chefferie traditionnelle dans le village : cas où le trône n'a jamais quitté la famille régnante :

- le conseil de trône composé de sages et dignitaires de la famille régnante, soumet à l'examen du conseil coutumier la proposition de la famille régnante pour la succession de l'ancien chef traditionnel ;

- le conseil coutumier statue sur le candidat à la chefferie du village proposé par le conseil de trône et la famille régnante.

- au cas où il n'existe pas de trône de chefferie traditionnelle dans le village cas où plusieurs familles différentes ont eu à régner :

- le conseil coutumier reçoit les candidatures, statue et recommande le candidat le plus indiqué pour occuper les fonctions de chef traditionnel dans le village conformément aux us et coutumes de la localité ;

- le conseil coutumier du village dresse un rapport transmis par voie hiérarchique au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 17 : Le conseil coutumier du quartier est dirigé par le doyen d'âge des membres et statue dans les conditions suivantes :

- s'il existe un trône de chefferie traditionnelle dans le quartier : cas où le trône n'a jamais quitté la famille régnante :

- le conseil de trône composé de sages et dignitaires de la famille régnante, soumet à l'examen du conseil coutumier la proposition de la famille régnante pour la

succession de l'ancien chef traditionnel ;

- le conseil coutumier statue sur le candidat à la chefferie du quartier proposé par le conseil de trône et la famille royale.

- au cas où il n'existe pas de trône de chefferie traditionnelle dans le quartier : cas où plusieurs familles différentes ont eu à régner :

- le conseil coutumier reçoit les candidatures, statue et recommande le candidat le plus indiqué pour occuper les fonctions de chef traditionnel dans le quartier conformément aux us et coutumes de la localité ;

- le conseil coutumier du quartier dresse un rapport transmis par voie hiérarchique au maire ou au préfet concerné.

Art. 18 : Les conseils coutumiers délibèrent de préférence par consensus.

Art. 19 : Les conseils coutumiers ne délibèrent valablement que si au moins les 2/3 des membres du conseil sont présents.

Art. 20 : Les candidats désignés par les conseils coutumiers font l'objet d'une enquête de moralité avant leur reconnaissance par le gouvernement.

Art. 21 : Pour ce qui concerne les quartiers, les villages ou les cantons où la désignation se fait par consultation populaire, un arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale, précise les conditions d'organisation de la consultation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22 : Des arrêtés du ministre chargé de l'Administration territoriale compléteront, en tant que de besoin, le présent décret.

Art. 23 : Le gouvernement met à la disposition des conseils de chefferie traditionnelle, au niveau de chaque préfecture, un (e) secrétaire, qui sera installé dans les bureaux de la préfecture.

Les conseils régionaux sont assistés par le secrétaire mis à la disposition de la préfecture du chef-lieu de région.

Le conseil national est doté d'un (e) secrétaire également mis à sa disposition par le gouvernement.

Art. 24 : Les crédits nécessaires à l'exécution des missions des conseils et à leur fonctionnement sont inscrits au budget général. Toutefois, les conseils peuvent, avec

l'accord préalable du gouvernement, recevoir des ressources provenant des partenaires du Togo.

Art. 25 : Les membres du conseil national de la chefferie traditionnelle, ceux des conseils régionaux et préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 26 : Le ministre chargé de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 mars 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2016-031/PR DU 18/03/2016
relatif à l'attribution du passeport diplomatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le passeport diplomatique est délivré ou renouvelé par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 2 : Le passeport diplomatique est personnel. Il y est fait mention de la qualité de son détenteur et porte sa signature.

La durée de validité du passeport diplomatique est de cinq (5) ans.

Il peut être délivré, pour une durée déterminée, un passeport diplomatique au profit de toute personne chargée d'une mission spéciale d'intérêt national.

Art. 3 : Les détenteurs de passeports diplomatiques ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles les passeports sont délivrés. Leur utilisation est subordonnée à la présentation d'un ordre de mission ou, le cas échéant, d'une autorisation de sortie dûment signée.

Art. 4 : Tous les passeports diplomatiques détenus par les non officiels, notamment les enfants mineurs, les personnes relevant du secteur privé, les personnes chargées d'une mission spéciale, les dignitaires des confessions religieuses, sont centralisés et gérés par une cellule conjointe du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

Les non officiels, détenteurs de passeports diplomatiques sont invités à les restituer, dès leur retour de voyage, à la cellule de gestion basée aux différents points d'entrée et de sortie du territoire togolais, à savoir les aéroports internationaux du Togo, les frontières terrestres et maritimes. Ils ne pourront les utiliser, à nouveau, que dans le cadre d'un autre déplacement.

Art. 5 : Les passeports diplomatiques falsifiés ou ayant subi des contrefaçons sont retirés et déclarés nuls et non avendus.

Les auteurs ou complices de falsification ou contrefaçon du passeport diplomatique seront punis conformément aux lois en vigueur.

Art. 6 : Le passeport diplomatique est, hormis les cas

prévus à l'article 9, immédiatement restitué au ministère des Affaires étrangères lorsque prend fin le mandat ou la fonction pour laquelle a été accordée sa délivrance. L'autorité compétente devra procéder automatiquement à son annulation.

Art. 7 : En cas de perte ou de destruction du passeport diplomatique, son titulaire en informe, sans délais, le ministère des Affaires étrangères pour qu'il soit procédé à son annulation.

Art. 8 : Le ministre des Affaires étrangères peut, à tout moment, procéder à l'annulation ou au retrait du passeport diplomatique pour les motifs suivants :

- utilisation abusive ou frauduleuse ;
- cessation de la fonction ou l'arrivée avant terme de la mission ayant donné droit au bénéfice dudit passeport ;
- déchéance civique ou privation des droits civiques ;
- raisons de souveraineté.

CHAPITRE II - LES BENEFICIAIRES DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Art. 9 : Le passeport diplomatique est accordé, à titre permanent, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

- 1- le président de la République, son conjoint et ses enfants ;
- 2- le Premier ministre, son conjoint et ses enfants ;
- 3- le président de l'Assemblée nationale, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 4- le président du Sénat, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 5- les anciens chefs d'Etat, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 6- les anciens Premiers ministres, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 7- les anciens présidents des Institutions de la République prévues par la Constitution ;
- 8- les anciens ministres des Affaires étrangères, leurs conjoints et enfants mineurs.

Art. 10 : Le passeport diplomatique est accordé, à titre temporaire, et ce, durant l'exercice de leurs fonctions, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

- 1- les membres du gouvernement, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 2- les secrétaires d'Etat, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 3- le secrétaire général du gouvernement, son conjoint et ses enfants mineurs ;*
- 4- le secrétaire général de la présidence de la République, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 5- le directeur de cabinet du président de la République, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 6- les personnalités ayant rang de ministres d'Etat, ministres ou de secrétaires d'Etat, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 7- les vice-présidents de l'Assemblée nationale, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 8- les vice-présidents du Sénat, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 9- le président de la Cour constitutionnelle, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 10- le président de la Cour suprême, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 11- le président du conseil économique et social, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 12- le président de la Haute Cour de justice, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 13- le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 14- le président de la Cour des comptes, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 15- le président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 16- le président du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 17- le Grand chancelier de l'Ordre du Mono, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 18- le Médiateur de la République, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 19- les députés à l'Assemblée nationale et les membres du Sénat ;
- 20- le président de la Commission électorale nationale indépendante ;
- 21- le président du Haut-commissariat aux Réfugiés et à l'Action Humanitaire ;
- 22- le président du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- 23- les présidents des Institutions de la République dont la création est postérieure au présent texte, sur décision du président de la République, après avis du ministre des Affaires étrangères ;
- 24- le président du conseil national de la chefferie traditionnelle du Togo ;
- 25- les présidents des universités publiques du Togo ;
- 26- le directeur de cabinet du Premier ministre, son conjoint et ses enfants mineurs ;
- 27- le directeur de cabinet du président de l'Assemblée nationale ;
- 28- le secrétaire général adjoint du gouvernement ;
- 29- le secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
- 30- les archevêques et évêques de l'Eglise catholique du Togo ;
- 31- le modérateur de l'Eglise évangélique presbytérienne du Togo ;
- 32- le président du conseil chrétien ;
- 33- le président de l'Union musulmane du Togo ;
- 34- les directeurs de cabinet des ministres ;
- 35- les secrétaires généraux des ministères ;
- 36- les ambassadeurs et consuls généraux en poste à l'étranger, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 37- le chef d'Etat-major général des Forces Armées Togolaises ;
- 38- les généraux des Forces Armées Togolaises ;
- 39- le président du Patronat ;
- 40- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;
- 41- le chef de protocole du président de la République ;

- 42-** l'aide de camp du Président de la République ;
- 43-** le médecin personnel du Président de la République ;
- 44-** le directeur de communication de la Présidence de la République ;
- 45-** le chef de protocole du Premier ministre ;
- 46-** l'aide de camp du Premier ministre ;
- 47-** le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République ;
- 48-** le président du Comité National Olympique du Togo ;
- 49-** les agents du ministère des Affaires étrangères en poste à l'administration centrale ayant au moins rang de secrétaire adjoint des affaires étrangères ;
- 50-** les agents du ministère des Affaires étrangères en activité dans les Représentations diplomatiques et consulaires ayant au moins rang d'attaché d'ambassade, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- 51-** les conseillers spéciaux, techniques et chargés de mission du Président de la République ;
- 52-** le directeur de cabinet adjoint du Président de la République.

Art. 11 : Il est délivré, à titre exceptionnel, sur décision du président de la République, après avis du ministre des Affaires étrangères, le cas échéant un passeport diplomatique aux nationaux occupant de hautes fonctions dans les organisations internationales, ayant au moins l'équivalent du grade P3 du système des Nations Unies, leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

Il est délivré, à titre exceptionnel, sur décision du Président de la République, après avis du ministre des Affaires étrangères, un passeport diplomatique aux anciens cadres du ministère des Affaires étrangères ayant le grade d'ambassadeur.

Il est délivré, à titre exceptionnel, sur décision du Président de la République, un passeport diplomatique à toute personne chargée d'une mission spéciale d'intérêt national.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Aucune entité, institution ou structure ne saurait adopter un texte interne contraire au présent décret ac-

cordant le droit au bénéfice du passeport diplomatique à ses membres.

Art. 13 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 91-112/PMRT du 14 novembre 1991.

Art. 14 : Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 2016

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine

Prof. Robert DUSSEY

**DECRET N° 2016-032/PR DU 18/03/2016
portant nomination du Doyen de la Faculté des Lettres
et Sciences Humaines (FLESH) à l'Université de Kara**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 08 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2003-280/PR du 03 décembre 2003 et le décret n° 2007-128/PR du 17 octobre 2007 portant création des facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Kara en date du 30 juin 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Assogba GUEZERE, n° mle 283092, maître de conférences en géographie en service au département de géographie, faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Kara, est nommé doyen de ladite faculté.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2004-003/PR du 07 janvier 2004 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Kara.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-033/PR DU 18/03/2016
portant nomination du Vice-doyen de la Faculté des Lettres
et Sciences Humaines (FLESH) à l'Université de Kara

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 2014-002 du 09 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 08 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2003-280/PR du 03 décembre 2003 et le décret n° 2007-128/PR du 17 octobre 2007 portant création des facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de l'élection du doyen et du vice-doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Kara en date du 30 juin 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Komlan KOUZAN**, n° mle 258661, maître de conférences en histoire, précédemment chef du département d'histoire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Kara, est nommé vice-doyen de ladite faculté.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016 - 034/PR du 18/03/2016
portant nomination du directeur de l'enseignement
supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant
statut spécial du personnel enseignant de l'enseigne-
ment supérieur du Togo, ensemble les textes qui l'ont
modifiée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant
les principes généraux d'organisation des départe-
ments ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatifs
aux attributions des ministres d'Etat et ministres,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant or-
ganisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomi-
nation du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant com-
position du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **ASSIMA-KPATCHA Essoham**, n° mle 055518-G, professeur titulaire, en service à la faculté des sciences de l'homme et de la société à l'Université de Lomé, est nommé directeur de l'enseignement supérieur.

Art. 2 : Le décret n° 2009-171/PR du 12 août 2009 portant nomination d'un directeur de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 2016

Le président de la République togolaise

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016 - 040/PR du 18/03/2016
Portant modification du décret n° 2015-062/PR du 09
septembre 2015 portant création de la Commission
nationale des frontières maritimes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ratifiée par le Togo en 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales et création d'une zone maritime économique protégée ;
 Vu le décret n° 2014-113 /PR du 30 avril 2014 créant l'Organisme national chargé de l'Action de l'Etat en Mer (ONAEM) ;
 Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;
 Vu le décret n° 2015-062/PR du 09 septembre 2015 portant création de la Commission nationale des frontières maritimes ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2015-062/PR du 09 septembre 2015 portant création de la Commission nationale des frontières maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 4 nouveau : Les membres de la commission nationale des frontières maritimes du Togo sont nommés par arrêté du président de la République.*

Le mandat des membres de la commission nationale des frontières maritimes est de deux (2) ans renouvelable.

Le président de la commission est un fonctionnaire de haut rang nommé par décret du président de la République ».

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 18 mars 2016

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2016 - 041 / PR du 30/03/2016
Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié ;

DECRETE :

Article premier : **M. GIRMA WAKE BESHAN**, expert en aéronautique, est nommé conseiller du président de la République chargé des questions aéronautiques.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2016 - 044 /PR du 05/04/2016
Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992,
 Vu la loi N°61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N°-62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion du forum « *Le Printemps de la Coopération germano-togolaise* » tenu du 04 au 06 Avril 2016 à Lomé, les personnalités allemandes ci-après, sont nommées à titre étranger, dans l'Ordre du Mono.

OFFICIERS

M. Johannes SINGHAMMER, Vice-président du Bundestag

M. Johannes SELLE, président du Groupe Parlementaire germano-togolais

CHEVALIERS

Docteur Norbert KLOPPENBURG, Vice-président de la KFW

Professeur Ursula MÄNNE, présidente de la Fondation Hanns-Seidel.

Mme Margret KOPP, présidente de l'Organisation « *Aktion PiT-Togohilfe e. V* »

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 05 avril 2016, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2016 - 045 /PR du 07/04/2016
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Aklesso ATCHOLE**, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officielle de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 avril 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2016 - 046 /PR du 07/04/2016
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organi-
sation de l'administration territoriale déconcentrée au
Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant or-
ganisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant no-
mination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant com-
position du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Mme **Bédélé YERIMA**, inspectrice cen-
trale du Trésor, est nommée 'directrice des affaires adminis-
tratives et financières au ministère de l'Administration terri-
toriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
officielle de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 avril 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU